



No. 22

---

2DE SESSION, 3E PARLEMENT, 12 VICTORIA, 1849.

---

BILL.

Acte pour établir un mode de cotisation plus équitable et plus juste dans les différens townships, villages, villes et cités du Haut-Canada.

---

Reçu et lu, première fois,

Seconde lecture,

---

[ 375 Copies. ]

Honble. Mr.

---

S. Derbishiro et G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

## B I L L .

Acte pour établir un mode de cotisation plus équitable et plus juste dans les différents townships, villages, villes et cités du Haut Canada.

Préambule.

2 **A**TTENDU que par un acte passé du-  
rant la présente session, les divers  
4 actes qui règlent les cotisations dans le  
Haut Canada ont été abrogés, et qu'il est  
6 expédient d'établir un système plus équi-  
table et plus juste de cotisation pour les ob-  
8 jets municipaux et locaux dans les différents  
townships, villages, villes et cités du Haut  
Canada : à ces causes, qu'il soit statué, etc.

10 Et il est par le présent statué par la dite  
autorité, que tous actes et tous règlements  
12 et règles d'aucune des cités, villes, conseils  
de district ou autres autorités locales du  
14 Haut Canada imposant des taxes et cotisa-  
tions ou pourvoyant à leur perception, se-  
16 ront et ils sont par le présent acte abrogés,  
sauf en autant qu'iceux ou aucun d'iceux  
18 abrogent des actes, règlements ou règles  
antérieurs ou autres, et sauf en autant qu'ils  
20 peuvent affecter des taxes ou cotisations im-  
posées pour la présente année, ou des taxes  
22 ou cotisations échues et qui sont actuelle-  
ment dues, ni aucun recours pour le prélève-  
24 ment ou recouvrement de telles taxes ou  
cotisations, auquel il n'est pas autrement  
26 pourvu par cet acte.

Les actes et  
règlements etc.  
des autorités  
municipales du  
Haut-Canada  
qui imposent  
les cotisations  
abrogés, avec  
certaines ex-  
ceptions.

II. Et qu'il soit statué, que pour tous les  
28 objets pour lesquels des taxes locales et di-  
rectes sont ou seront prélevées en vertu de  
30 la loi, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu  
spécialement, toutes propriétés foncières et  
32 mobilières dans le Haut Canada, soit  
qu'elles appartiennent à des individus ou à  
34 des associés ou à des corporations, seront  
sujettes à la taxation, sauf les exceptions ci-  
36 après spécifiées, et l'occupant de tout ter-

Tous les biens  
meubles et im-  
meubles, hor-  
mis ceux ex-  
ceptés spé-  
cialement,  
seront taxés  
dans le Haut-  
Canada.

rain appartenant à Sa Majesté sera sujet à payer la taxe pour le terrain occupé par 2 lui, mais le dit terrain ne sera pas grevé.

Définition des mots "terrain" "biens fonds" et "propriétés immobilières" ou "immeubles."

III. Et qu'il soit statué, que le mot "ter- 4 rain," tel qu'employé dans cet acte, sera 6 censé comprendre la terre ou terrain, toutes 8 bâtisses et autres choses dessus érigées ou 10 fixées, tous arbres et arbrisseaux y croissant, 12 et toutes mines, minéraux, carrières et fos- 14 siles dans et sous la dite terre ou terrain, 16 excepté les mines appartenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs; et les mots "biens-fonds" et "propriétés immobilières" et "biens immeubles" partout où ils se ren- 14 contreront dans cet acte seront censés avoir la même signification que le mot "terrain" 16 ainsi défini.

Définition des mots "propriétés mobilières" et "biens meubles."

IV. Et qu'il soit statué, que les mots 18 "propriétés mobilières" et "biens meubles" 20 partout où ils se rencontreront dans cet acte, 22 seront censés comprendre tous meubles meu- 24 blans, sommes d'argent, marchandises, effets, 26 créances contre des débiteurs solvables, soit sur compte, contrat, billet, obligation ou 28 hypothèque (*mortgage*), effets publics ou débetures et actions dans les fonds d'insti- 26 tutions monétaires, soit que ces fonds ou débetures soient canadiens ou non, ainsi 28 que toute partie du capital de compagnies incorporées qui n'aura pas été immobilisé; 30 et le mot "biens" comprendra, tant les propriétés mobilières que les propriétés 32 immobilières telles que ci-dessus définies.

Exemptions.

V. Et qu'il soit statué, que les biens sui- 34 vants seront exempts de la taxation :

Biens de la couronne.

1. Tous biens-fonds et propriétés appar- 36 tenant à Sa Majesté, Ses Héritiers et Succes- 38 seurs, ou dont sera investie Sa Majesté, Ses Héritiers ou Successeurs, ou tout corps public, officier, personne ou partie, en dépôt 40 pour les usages de cette province, sauf les exceptions ci-après. 42

Eglises, col-

2. Toute place consacrée au culte, tout 44 cimetière, les biens-fonds appartenant à

toute université, collège, ou autre maison  
 2 d'éducation, toute maison d'école publique,  
 toute salle d'audience et prison, maison  
 4 de correction ou d'arrêt, et les terrains  
 y attachés ou sur lesquels elles sont éri-  
 6 gées, et les meubles appartenant à chacun  
 de ces établissemens, tout chemin ou voie  
 8 publique, ou place publique, et les terrains  
 appartenant à tout township, village, ville  
 10 ou cité.

lées, salles  
 d'audience et  
 autres édifices  
 publics.

3. Le pénitencier provincial et les ter- Pénitencier.  
 12 rains y attachés.

4. Toute ferme industrielle, salle d'asyle, Fermes indus-  
 14 dépôt de mendicité, maison d'industrie ou trielles, dépôt  
 asyle des aliénés, et toute maison apparte- de mendicité,  
 16 nant à une compagnie pour la réforma- etc.  
 tion des mœurs des criminels, et les pro-  
 18 priétés immobilières et mobilières y appar-  
 tenant ou s'y rattachant.

20 5. Les propriétés immobilières et mobi- Bibliothèques  
 lières de toute bibliothèque publique. publiques.

22 6. Tous fonds tenus ou possédés pour le Fonds appor-  
 compte de la province, ou par ou pour le tenant à la  
 24 compte de toute institution littéraire ou province.  
 de bienfaisance.

26 7. Le capital et les propriétés mobilières Banques  
 des diverses banques chartrées, aussi long- payant des  
 28 temps que les banques seront obligées par la taxes sur leur  
 loi à payer une taxe sur leur circulation.

30 8. Toute les propriétés exemptées de la Propriétés ex-  
 taxation par la loi. emptées par la  
 loi.

32 10. Les propriétés mobilières de tout in- Les meubles  
 vidu jusqu'au montant de trois cents louis jusqu'à £300,  
 34 courant.

VI. Et qu'il soit statué, que le proprié- Fonds taxés à  
 36 taire ou porteur d'actions dans toute com- d'autres titres,  
 38 pagnie incorporée sujette à la taxation sur  
 son capital, ne sera pas taxé personnelle-  
 ment pour ces actions.

VII. Et qu'il soit statué, que toute personne sera cotisée dans le township, village ou quartier où elle résidera lorsque la cotisation sera faite, pour tous les terrains possédés par elle dans tel township, village ou quartier, et occupés par elle, ou totalement inoccupés, et que les terrains possédés par une personne résidant dans le township, village ou quartier où ils seront situés, pourront être cotisés sous le nom du propriétaire ou de l'occupant.

Terrains des non-résidents.

VIII. Et qu'il soit statué, que les terrains inoccupés, qui ne seront pas possédés par une personne connue comme résidant dans le township, village, ou ville ou cité où ils sont situés, ou dont la résidence après recherche diligente faite par tout cotiseur de tel township, village, ville ou cité, n'y sera pas trouvée, seront désignés sous le nom de "terrains des non-résidents," et seront cotisés ainsi qu'il est prescrit ci-après.

Lieu où chaque personne sera cotisée sur des meubles.

IX. Et qu'il soit statué, que toute personne sera cotisée dans le township, village ou quartier où elle résidera à l'époque où la cotisation sera faite, pour toutes propriétés mobilières à elle appartenant, y compris toutes les propriétés mobilières en sa possession ou sous son contrôle comme fiduciaire, tuteur, exécuteur, ou administrateur, et dans aucun cas les propriétés ainsi tenues ne seront taxées sous le nom d'aucune autre personne.

Lieu où les compagnies incorporées seront cotisées pour leurs biens meubles et immeubles.

X. Et qu'il soit statué que les propriétés immobilières de toutes compagnies incorporées sujettes à la taxation seront cotisées dans le township, village ou quartier où elles seront situées, en la même manière que les propriétés immobilières des individus, et toutes les propriétés mobilières de toute compagnie incorporée sujette à la taxation sur son capital, seront cotisées dans le township, village ou quartier où sera situé le principal bureau ou place où se font les affaires financières de la compagnie, et si telle compagnie n'a pas tel principal bureau

dans le Haut-Canada, alors dans le township, village ou quartier où se traiteront les affaires de telle compagnie.

4 XI. Et qu'il soit statué, que toutes taxes  
6 qui ont été ou qui seront prélevées ou coti-  
8 sées dans le Haut-Canada, durant la pré-  
10 sente année, seroient censées être les taxes  
12 pour l'année se terminant le trente-et-  
14 unième jour de décembre, mil-huit-cent  
16 quarante-neuf, et à compter de cette époque  
18 les taxes prélevées ou cotisées pour aucune  
année seront dans tous les cas censées avoir  
été imposées pour l'année alors courante  
commençant le premier jour de janvier et  
se terminant le trente-et-unième jour de  
décembre, à moins qu'il n'en soit autrement  
prescrit expressément par la disposition  
(*enactment*) ou règlement (*by-law*) qui im-  
pose ou ordonne de prélever cette taxe.

Taxes pré-  
levés dans le  
Haut-Canada  
durant la pré-  
sente année  
1849.

L'année en  
fait de taxes  
correspondra  
avec l'année  
de calendrier.

20 XII. Et qu'il soit statué, que les cotiseurs  
22 nommés pour tout township, village ou  
24 quartier, pourront le diviser de commun-  
accord en districts de cotisation convenables  
n'excédant pas le nombre des cotiseurs de  
tel township, village ou quartier.

Les cotiseurs  
diviseront leur  
localité en dis-  
tricts des co-  
tisation.

26 XIII. Et qu'il soit statué, qu'entre le pre-  
28 mier jour de février et le premier jour  
30 d'avril de chaque année, les cotiseurs de  
chaque township, village et quartier, pro-  
32 cèdera par une recherche diligente à la  
constatation des noms de tous les habitants  
34 imposables de leurs townships, villages et  
quartiers respectifs, ainsi que des propriétés  
imposables qui s'y trouvent.

Les cotiseurs  
contesteront  
les noms des  
contribuables.

XIV. Et qu'il soit statué, que les cotiseurs  
36 de chaque township, village et quartier,  
38 prépareront un rôle des cotisations, où ils  
40 inscriront dans des colonnes séparées, et  
d'après les meilleurs renseignements qu'ils  
42 pourront se procurer, comme suit, savoir :  
dans la première colonne, le nom de tous  
44 les habitants imposables du township, village  
ou quartier. Dans la seconde colonne, la  
quantité de terrain qui doit être cotisée au

Rôle de coti-  
sation ; sa  
forme et ce qu'il  
contiendra.

nom de chaque personne. Dans la troisième colonne, la valeur complète de tel terrain, conformément à la définition du mot "terrain" donnée dans et par cet acte. Dans la quatrième colonne, la valeur complète de toutes les propriétés mobilières possédées par telle personne après déduction de toutes justes dettes qu'elle peut devoir, et aussi de la somme de trois cents louis courant, exemptée de la taxation, ainsi qu'il est prévu ci-dessus. Dans la cinquième colonne, chaque fois qu'un habitant mâle résidant dans le township, village ou quartier, sera sujet à la taxe des chemins ci-après mentionnée, cette sujétion sera indiquée par le chiffre un, en tête de la colonne où seront inscrits les mots "sujet à la taxe des chemins."

Cotisation des personnes possédant des propriétés en qualité de tuteurs et curateurs, etc.

XV. Et qu'il soit statué, que quand une personne sera cotisée comme fidéi-commissaire, tuteur, exécuteur ou administrateur, elle sera cotisée comme telle en ajoutant à son nom sa qualité respective, et telle cotisation sera inscrite sur une ligne différente de celle de sa cotisation individuelle, et elle sera taxée pour la valeur des propriétés immobilières possédées par elle, soit en son nom individuel, ou conjointement avec d'autres en sa qualité susdite, suivant la valeur complète d'icelles; et pour les propriétés mobilières possédées par elle en la qualité susdite, en déduisant des dites propriétés mobilières les justes dettes dues par elle en telle qualité représentative, ainsi que la somme de trois cent louis exemptée de la taxation, ainsi qu'il est prévu ci-dessus : pourvu toujours que pas plus d'un fidéi-commissaire ne sera cotisé pour les mêmes propriétés.

Provisé.

Cotisation des terrains des non-résidens.

XVI. Et qu'il soit statué, que les terrains des non-résidens seront désignés dans le même rôle de cotisation; sous le titre de "cotisations des terrains des non-résidens" et en la manière suivante, savoir :

Si le terrain est subdivisé en lots.

Si le terrain à cotiser est une étendue de terre subdivisée en lots, ou fait partie d'un

terrain ainsi subdivisé, les cotiseurs pro-  
2 cèderont comme suit :

Ils le désigneront sous un nom s'il est  
4 connu sous un nom, ou si le nom est incon-  
nu, ils le désigneront par tenants et aboutis-  
6 sants.

S'ils peuvent obtenir des renseignements  
8 exacts touchant les subdivisions, ils inscri-  
ront sur leurs rôles de cotisation et dans une  
10 première colonne, tous les lots inoccupés  
appartenant à des non-résidens par leurs  
12 numéros et noms seulement, et sans les noms  
des propriétaires, en commençant par le  
14 numéro le plus bas et en procédant par ordre  
numérique jusqu'au plus élevé ; dans une  
16 deuxième colonne, et vis-à-vis le numéro de  
chaque lot, ils indiqueront la quantité de  
18 terre de chaque lot qui est sujette à la taxa-  
tion ; dans une troisième colonne, et vis-à-  
20 vis le chiffre de la quantité, ils indiqueront  
la valeur de cette quantité, et si cette quan-  
22 tité représente un lot entier, elle sera dési-  
gnée comme telle par son nom ou numéro,  
24 et si elle fait partie d'un lot, cette partie  
sera désignée par tenants et aboutissants, ou  
26 de quelqu'autre manière qui puisse la faire  
reconnaître.

Si c'est un lot  
entier.

28 XVII. Et qu'il soit statué, que toutes les  
propriétés immobilières et mobilières su-  
30 jettes à la taxation seront évaluées par les  
cotiseurs à leur valeur entière, de la même  
32 manière qu'ils les évalueraient pour le paie-  
ment d'une juste créance contre un débiteur  
34 solvable.

Evaluation de  
propriétés pou  
la cotisation.

XVIII. Et qu'il soit statué, que si quel-  
36 que personne dont les propriétés mobilières  
sont soumises à la taxation, en aucun  
38 temps avant que les cotiseurs aient terminé  
leurs cotisations, fait un affidavit ou affir-  
40 mation de la valeur de ces propriétés im-  
mobilières suivant la formule marquée A,  
42 ou dans le cas où elle sera un exécuteur, ad-  
ministrateur ou fidéi-commissaire, alors  
44 suivant la formule marquée B, il sera du de-

Toute per-  
sonne peut  
faire serment  
que sa pro-  
priété ne vaut  
qu'une cer-  
taine somme.

voir des cotiseurs d'évaluer ces propriétés mobilières à la somme spécifiée dans tel affidavit ou affirmation, et non plus haut.

## A.

Serment de propriétaire.

“ Je, A. B. affirme solennellement (ou 5  
 “ fais serment, *suivant le cas*;) que la valeur  
 “ de mes propriétés mobilières, déduction 6  
 “ faite de mes justes dettes, et du montant  
 “ de tous les fonds possédés par moi dans 8  
 “ des compagnies incorporées, sujettes à la  
 “ taxation sur leur capital, ou dans les 10  
 “ banques chartrées taxées sur leurs billets  
 “ en circulation, ainsi que de la somme de 12  
 “ trois cent louis exemptée de la taxation  
 “ par la loi, n'excède pas, au meilleur de 14  
 “ ma connaissance et conviction, la somme  
 “ de louis courant.” 16

## B.

Serment de tuteur, exécuteur, etc.

“ Je, A. B. affirme solennuellement (ou  
 “ fais serment, *suivant le cas*) que la valeur 18  
 “ des propriétés immobilières possédées  
 “ par moi comme exécuteur, (administra- 20  
 “ teur ou fidéi-commissaire, *suivant le cas*)  
 “ après déduction faite de toutes justes 22  
 “ dettes dues par moi en cette qualité, et du  
 “ montant de tous les fonds dans les com- 24  
 “ pagnies incorporées sujettes à la taxation  
 “ sur leur capital, ou dans les banques char- 26  
 “ trées taxées sur leurs billets en circula-  
 “ tion, ainsi que de la somme de trois cents 28  
 “ louis exemptée de la taxation par la loi,  
 “ également en ma possession en la même 30  
 “ qualité, n'excède pas, au meilleur de ma  
 “ connaissance et conviction, la somme 32  
 “ de louis courant.

Epoque où les rôles de cotisation seront terminés ainsi que les procédures ultérieures des cotiseurs.

Les rôles seront ouverts à l'inspection du public.

XIX. Et qu'il soit statué, que les coti- 34  
 seurs compléteront leurs rôles de cotisation  
 le ou avant le *premier jour d'avril* de cha- 36  
 que année, et en feront une copie nette qui  
 sera laissée entre les mains de l'un d'entre 38  
 eux ; ils en feront également afficher immé-  
 diatement des notices à trois ou un plus 40  
 grand nombre de places publiques dans leur

township, village ou quartier, et ces notices  
 2 énonceront que les cotiseurs ont complété  
 leur rôle de cotisation, et que copie en a été  
 4 laissée entre les mains de l'un d'entre eux  
 qui sera désigné dans la dite notice, chez  
 6 qui le dit rôle de cotisation peut être vu et  
 examiné par tout habitant du township, vil-  
 8 lage ou quartier durant vingt jours, et que  
 les cotiseurs se réuniront à un certain jour  
 10 et en un certain lieu qui seront indiqués  
 dans la dite notice pour réviser leurs cotisa-  
 12 tions sur la demande de toute personne qui  
 se croira lésée, et le cotiseur entre les mains  
 14 duquel le rôle de cotisation aura été laissé,  
 le soumettra pendant les vingt jours indi-  
 16 qués dans telle notice à l'inspection de toutes  
 personnes qui demanderont à l'examiner.

18 XX. Et qu'il soit statué, que les cotiseurs  
 se réuniront à l'époque et au lieu désignés  
 20 dans la dite notice, et sur la demande de  
 toute personne qui se croira lésée par leurs  
 22 cotisations, ou sans cette demande, réviser-  
 ont leur cotisation, et par le vote de la ma-  
 24 jorité des dits cotiseurs, augmenteront ou  
 diminueront la cotisation des propriétés de  
 26 toute partie ; et lorsque la personne y ob-  
 jectant n'aura pas préalablement fait un af-  
 28 fidavit ou affirmation concernant la valeur  
 de ses propriétés mobilières, les cotiseurs  
 30 devront, sur l'affidavit ou affirmation de telle  
 personne, faite suivant la formule A ou la  
 32 formule B, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus,  
 réduire leurs cotisations à la somme spé-  
 34 cifiée dans tel affidavit ou affirmation ; si  
 la personne objectant à cette cotisation,  
 36 peut faire voir par quelqu'autre preuve que  
 son propre affidavit ou affirmation, à la sa-  
 38 tisfaction des cotiseurs ou de la majorité  
 d'entre eux, que telle cotisation est erronée,  
 40 les cotiseurs devront sur telle preuve la  
 réviser et changer.

Les cotiseurs  
 s'assembleront  
 et réviseront  
 leurs rôles;  
 mode de ré-  
 vision.

42 XXI. Et qu'il soit statué, que les affida-  
 vits et affirmations relatifs à ces cotisations  
 44 seront faits devant les cotiseurs ou l'un  
 d'entr'eux, et chacun d'eux est autorisé par  
 46 les présentes à administrer le serment ou

Devant qui se  
 feront les affi-  
 davits relatifs  
 à ces coti-  
 sations.

l'affirmation pour cet objet; et le cotiseur  
ou les cotiseurs devant qui tel serment ou  
affirmation aura été fait, en fera déposer  
l'original entre les mains du greffier de  
township, village, ville ou cité, du township,  
village, ville ou cité, où les dites cotisations  
seront faites respectivement; et toute per-  
sonne qui volontairement attestera par ser-  
ment ou affirmation un affidavit ou déclara-  
tion fausse, sera passible des peines et  
pénalités infligées contre le parjure.

Qui les con-  
servera.

Faux serment  
sera parjure.

Les rôles se-  
ront certifiés  
après révision.

**XXII.** Et qu'il soit statué, qu'immédiatement après la révision susdite des cotisations, les cotiseurs ou la majorité d'entr'eux, signeront le rôle de cotisation et y attacheront un certificat en la forme suivante :

Formule du  
certificat.

“ Nous certifions chacun de nous séparément, que nous avons inscrit dans le rôle de cotisation ci-dessus, toutes les propriétés immobilières sujettes à la taxation, situées dans le township, village ou quartier de (suivant le cas) au meilleur de notre connaissance et jugement, et également que le dit rôle de cotisation contient un état exact du montant total des propriétés mobilières imposables de toute personne nommée dans le dit rôle de cotisation; et qu'à l'exception des cas où la valeur de telles propriétés mobilières est établie d'après le serment ou affirmation du dit propriétaire ou possesseur, nous les avons évaluées au meilleur de notre connaissance et conviction.”

Les rôles certifiés seront livrés au greffier de comté ou de cité.

**XXIII.** Et qu'il soit statué, que le rôle ainsi certifié sera, le ou avant le premier jour de mai, de chaque année remis par les cotiseurs au greffier du comté ou de la cité (ou suivant le cas) et sera par lui soumis au conseil municipal du comté ou au conseil-de-ville de la cité, (suivant le cas) à leur prochaine session.

Refus du cotiseur de remplir son devoir prévu.

**XXIV.** Et qu'il soit statué, que si un cotiseur refuse ou néglige de remplir aucune des fonctions à lui attribuées par cet

acte, il sera passible d'une amende de vingt-  
 2 *vingt-cinq louis* pour chaque offense sur conviction d'icelle devant la cour du recorder de  
 4 toute cité, ou devant la cour des sessions générales trimestrielles de la paix du comté  
 6 dans lequel il sera cotiseur; et si un cotiseur néglige, ou pour quelque autre cause  
 8 néglige de remplir ses fonctions, les autres cotiseurs devront jusqu'à ce qu'une autre  
 10 personne soit nommée, les remplir à sa place, et certifieront sur leur rôle de cotisation, le nom du cotiseur en contravention,  
 12 énonceront s'il est possible, le motif qui  
 14 l'empêche d'agir.

Amende.

Les autres cotiseurs pourront agir pour lui.

XXV. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt  
 16 qu'il sera possible après que ces rôles de cotisation leur auront été soumis respectivement,  
 18 le conseil municipal de chaque comté, et le conseil-de-ville de chaque cité en fera  
 20 l'examen afin de constater,—le conseil municipal, si les évaluations dans un township  
 22 ou village, sont justement proportionnées à l'évaluation de tous les townships, villages  
 24 et villes dans le comté,—et le conseil-de-ville de chaque cité, si les évaluations dans  
 26 chaque quartier de telle cité sont justement proportionnées à l'évaluation de tous les  
 28 quartiers de telle cité; et le dit conseil municipal ou conseil-de-ville suivant le cas,  
 30 pourra augmenter ou diminuer le montant des évaluations des propriétés immobilières  
 32 situées dans tout township, village ou quartier, en ajoutant ou diminuant telles sommes  
 34 sur chaque cent louis, qui à son avis seront nécessaires pour établir une relation équitable  
 36 entre toutes les évaluations faites dans le comté ou cité, mais il ne diminuera en  
 38 aucun cas le montant des évaluations de l'ensemble des townships, villages ou quartiers  
 40 du comté ou de la cité, de manière à le réduire à un montant moindre que celui  
 42 qui aura été fixé par les cotiseurs.

Les rôles seront examinés par le conseil de cité ou comté.

Objet de cet examen.

XXVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera du  
 44 devoir du greffier du comté ou de la cité de constater et d'inscrire sur un rôle de percepteur  
 46 pour chaque township, village ou

Les rôles des percepteurs seront dressés par le greffier de comté ou

cité; contenu  
de ces rôles.

quartier, la cotisation exacte et révisée, vis-à-vis le nom de chaque personne dans le même ordre que sur le rôle de cotisation et en la manière que l'évaluation sur tel rôle en pareil cas peut être affectée par toute révision ou égalisation effectuée par le conseil municipal ou conseil-de-ville, et également d'inscrire sur le même rôle l'évaluation véritable des terrains des non-résidents, vis-à-vis les lots, parties de lots, ou morceaux de terre, et en la manière qu'ils peuvent être affectés par telle révision ou égalisation.

La taxe de comté sera inscrite dans une colonne séparée.

**XXVII.** Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du greffier du comté, d'inscrire sur tel rôle du percepteur le montant qui devra être imposé sur chaque personne ou chaque lot ou morceau de terre des non-résidents pour toute somme dont le prélèvement est ordonné par le conseil municipal pour des objets du comté, sous le chef de "taxe du comté" et le montant de cette colonne représentera la totalité de la somme à laquelle tout township, village ou quartier sera taxé pour les objets du comté.

Les taxes imposées aux localités particulières pour des objets spéciaux seront inscrites dans une colonne séparée.

**XXVIII.** Et qu'il soit statué, que dans le cas où un quartier serait taxé pour un objet ou des objets locaux ou spéciaux, il sera du devoir du greffier de cité d'inscrire dans une colonne séparée sur le rôle du percepteur, vis-à-vis les noms et les lots qui y sont énumérés, le montant imposé sur chacun : et le montant de cette colonne représentera la totalité de la somme à laquelle tel quartier ou partie de quartier sera ainsi taxée ; et l'objet ou les objets de telle taxe spéciale seront indiqués en tête de la colonne.

Les rôles seront délivrés aux greffiers des townships villages, etc.

**XXIX.** Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des greffiers de comté, de délivrer les rôles de perception aux greffiers des townships, villages et villes, le ou avant le premier jour de juin de chaque année.

Les greffiers de township,

**XXX.** Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des greffiers de township, village et

ville, respectivement, d'ajouter au rôle, dans  
 2 une colonne séparée, vis-à-vis les noms et  
 lots y énumérés, le montant de la taxation  
 4 de township, village ou ville qu'il aura été  
 ordonné de prélever par la corporation de  
 6 township, village ou ville pour les objets du  
 township, ville ou village, et qui devra être  
 8 afférent à chaque nom ou lot respective-  
 ment; et le montant de cette colonne re-  
 10 présentera la totalité de la somme qui sera  
 prélevée pour tels objets de township, ville  
 12 ou village, et elle sera intitulée des mots  
 "taxe de township" "taxe de village"  
 14 "ou taxe de ville", suivant le cas.

village ou ville,  
 inscrivent les  
 taxes locales  
 sur les rôles.

XXXI. Et qu'il soit statué, que si partie  
 16 d'une ville ou cité est taxée pour un objet ou  
 des objets spéciaux ou locaux par le conseil-  
 18 de-ville ou de cité, il sera du devoir du greffier  
 de cité ou ville d'inscrire sur le rôle de per-  
 20 ception et vis-à-vis les noms des lots portés  
 sur le rôle et situés dans telle partie de la  
 22 cité ou ville, le montant afférent à chaque  
 lot; et les objets de telle taxe spéciale se-  
 24 ront indiqués à la tête de la colonne, et con-  
 montant sera la totalité de telle taxe spé-  
 26 ciale.

Cas où partie  
 d'une cité  
 sera cotisée  
 pour un objet  
 particulier.

XXXII. Et qu'il soit statué, que toutes  
 28 les taxes qui seront prélevées en vertu de  
 cet acte seront prélevées sur la géné-  
 30 ralité des propriétés mobilières et immobi-  
 liaires imposables du township, village,  
 32 ville, comté ou cité ou des localités parti-  
 culières des cités et villes que la loi per-  
 34 met de taxer pour des objets spéciaux, en  
 proportion du montant auquel elles auront  
 36 été cotisées, et non sur une espèce ou genre  
 particulier de propriétés.

Les taxes se-  
 ront prélevées  
 également sur  
 toutes les pro-  
 priétés im-  
 posables.

38 XXXIII. Et qu'il soit statué, que sur tout  
 habitant mâle du Haut Canada âgé de plus  
 40 de vingt-et-un ans, et de moins de soixante  
 ans, il sera prélevé annuellement, en sus de  
 42 toute autre taxation pour tel township, vil-  
 lage, ville ou cité, une somme de sept che-  
 44 lins et six deniers comme taxe des chemins,  
 laquelle taxe pourra être payée en ouvrage

Capitation sur  
 chaque ha-  
 bitant mâle

Comment elle sera payée. sur les chemins, à tel taux qui sera fixé par les règlements du township, village, ville ou cité, et de cette taxe le reçu de tout officier nommé pour surveiller les chemins et routes du township, village, ville ou cité, sera une décharge suffisante si elle est présentée au percepteur lorsqu'il fera la demande de cette taxe : pourvu toujours, que les cotiseurs pourront exempter de telle taxe des chemins toute personne ou personnes indigentes qui à leur avis seront incapables de la payer.

Les indigens seront exempts de la capitation.

Les percepteurs prélèveront de suite les taxes en en faisant la demande au moins une fois.

**XXXIV.** Et qu'il soit statué, que chaque percepteur en recevant son rôle procédera à la perception des taxes y mentionnées, et pour cet objet il se rendra au moins une fois auprès de la personne taxée ou au lieu de sa résidence ordinaire, s'il se trouve dans le township, village, ville ou cité, pour laquelle tel percepteur a été nommé, et demandera le paiement des taxes à elle imposées ou sur ses propriétés.

Les taxes qui n'auront pas été payées dans un certain délai, seront prélevées par saisie et vente.

**XXXV.** Et qu'il soit statué, que dans le cas où une personne refusera ou négligera de payer la taxe à elle imposée pendant l'espace de quatorze jours après demande faite comme susdit, le percepteur la prélèvera par saisie et vente des biens et effets de la personne qui aurait dû la payer, ou de tous biens et effets en sa possession partout où ils pourront se trouver dans le township, village, ville ou cité dont il sera le percepteur ; et nulle réclamation quant au droit de propriété qui y sera faite, n'aura l'effet d'empêcher la vente.

Avis de la vente.

**XXXVI.** Et qu'il soit statué, que le percepteur devra donner avis public du jour de la vente et de la propriété à vendre, au moins six jours avant la vente, par un avertissement qui sera affiché dans au moins trois places publiques du township, village ou quartier où la dite vente aura lieu ; et la vente aura lieu aux enchères publiques.

Vente aux enchères.

XXXVII. Et qu'il soit statué, que si les  
 2 propriétés saisies sont vendues pour une plus  
 forte somme que le montant de la taxe, le  
 4 surplus sera rendu à la personne en la pos-  
 session de laquelle telles propriétés étaient  
 6 lorsque la saisie a été faite, si ce surplus n'est  
 l'objet d'aucune réclamation de la part d'au-  
 8 cune autre personne pour le motif que les  
 propriétés vendues lui appartenaient; et si  
 10 telle réclamation est faite et admise par la  
 personne pour la taxe de laquelle telles pro-  
 12 priétés ont été vendues, le surplus sera payé  
 à tel propriétaire; mais si la réclamation  
 14 est contestée, le surplus de l'argent sera payé  
 par le percepteur au trésorier (ou *chamber-*  
 16 *lain*) du township, village, ville ou cité, qui  
 le conservera jusqu'à ce que les droits des  
 18 parties soient réglés entr'elles par une action  
 devant les tribunaux ou de quelqu'autre  
 20 manière.

Le surplus sera rendu au propriétaire, à moins qu'il ne soit réclamé par d'autres, etc.

Contestation etc.

XXXVIII. Et qu'il soit statué, que si au-  
 22 cune personne sur laquelle une taxe est ou  
 sera par la suite imposée dans tout township,  
 24 village, ville ou cité, en est parti (*removed*)  
 après la dite cotisation, et avant que toute  
 26 telle taxe ait par la loi été perçue, ou si  
 quelque personne néglige ou refuse de payer  
 28 toute taxe qui est maintenant ou sera par la  
 suite imposée dans tout township, village,  
 30 ville ou cité, dans le comté où elle résidera,  
 il sera loisible dans les deux cas au percep-  
 32 teur de tel township, village, ville ou cité,  
 de prélever et percevoir telles taxes sur les  
 34 biens et effets de la personne cotisée, dans  
 tout township, village, ville ou cité dans le  
 36 comté où telle personne se sera rendu ou  
 dans lequel elle résidera, ou sur tous biens  
 38 et effets en sa possession.

Manière de recouvrer la taxe si le contribuable a transporté son domicile ailleurs dans le comté.

XXXIX. Et qu'il soit statué, que chaque  
 40 fois que pour un objet spécial une plus forte  
 somme de taxes aura été répartie sur un  
 42 township, village, ville ou cité, que les  
 charges nécessaires pour cet objet, elle res-  
 44 tera au crédit de tel township, village, ville  
 ou cité, et sera employée à la réduction de la  
 46 taxe pour les mêmes objets l'année suivante,

Tout surplus de taxe sera porté en déduction des taxes de l'année suivante.

et s'il est réparti pour un objet spécial une  
moindre somme de taxes dans aucun town- 2  
ship, village, ville ou cité, que les charges  
nécessaires pour cet objet, ce déficit sera 4  
comblé au moyen d'une augmentation de la  
taxe pour le même objet, l'année suivante. 6

Le percepteur  
pourra recevoir  
la taxe sur  
partie d'un lot  
sous certaines  
conditions.

XL. Et qu'il soit statué, que le percepteur  
recevra la taxe sur une partie d'un lot, mor- 8  
ceau ou lopin de terre, pourvu que la per-  
sonne payant telle taxe fournisse une dési- 10  
gnation spéciale de cette partie du lot; et  
si la taxe afférente au reste de tel morceau 12  
ou lopin de terre n'est pas payée, le percep-  
teur inscrira cette désignation dans son rap- 14  
port au trésorier de comté ou *chamberlain*  
de cité, afin que la partie sur laquelle la 16  
taxe n'a pas été payée soit connue distincte-  
ment; et si la partie sur laquelle la taxe 18  
est ainsi payée est une partie indivise, alors  
la personne qui la paiera, déclarera au per- 20  
cepteur quel est le propriétaire de telle part,  
afin qu'elle puisse être exceptée en cas de 22  
vente du reste du lot, et le percepteur en-  
trera le nom du propriétaire dans son compte 24  
d'arrérages de taxe.

Parties indi-  
vises.

Fonctions du  
percepteur à  
l'égard des  
taxes qu'il ne  
peut prélever.

XLI. Et qu'il soit statué, que si quel- 26  
qu'une des taxes mentionnées sur le rôle  
de perception n'est point payée, et que le 28  
percepteur soit incapable de la prélever, il  
délivrera au trésorier de comté ou *chamber- 30*  
*lain* de cité, un compte des taxes restant  
dues pour "taxes de comté" ou "taxes de 32  
cité," et après avoir fait serment devant le  
trésorier de comté ou *chamberlain* de cité, 34  
que les sommes mentionnées dans le dit  
compte restent dues, et qu'il lui a été impos- 36  
sible après recherche diligente de découvrir  
aucuns biens ou effets appartenant à des 38  
personnes chargées du paiement ou sujettes  
à payer telles sommes ou en leur posses- 40  
sion, sur lesquelles il pût les prélever, il  
lui sera donné crédit pour le montant d'i- 42  
celles; et le dit percepteur devra également  
délivrer au trésorier de la ville, village ou 44  
township, un compte semblable des taxes  
restant dues pour taxes de ville, village ou 46

township ; et avant de prêter devant tel  
2 trésorier un serment semblable à celui qui  
est requis ci-dessus à l'égard des taxes de  
4 comté ou cité, le montant de tel déficit sera  
porté à son crédit.

6 XLII. Et qu'il soit statué, que si un per-  
cepteur refuse ou néglige de payer au tré-  
8 sorier ou *chamberlain* de comté, cité, town-  
ship, village ou ville, ou à telle autre per-  
10 sonne qui sera légalement autorisée à les  
recevoir, les sommes contenues dans son  
12 rôle, ou d'en rendre compte comme non  
perçues, le trésorier ou *chamberlain* de  
14 comté, cité, township, village ou ville, devra  
dans les *vingt* jours qui suivront l'époque  
16 où tels paiemens devront avoir été faits,  
lancer un warrant sous son seing et sceau  
18 adressé au shérif du comté ou à l'huissier-  
en-chef de telle cité, lui ordonnant de pré-  
20 lever telle somme qui n'aura pas été payée  
et dont il n'aura pas été rendu compte, sur  
22 les biens et effets, terres et tènements de tel  
percepteur et de payer les sommes au tré-  
24 sorier ou *chamberlain* du comté, cité, town-  
ship, village ou ville, et de rapporter tel  
26 warrant dans le délai de *quarante* jours à  
compter de la date d'icelui, lequel warrant  
28 le dit trésorier ou *chamberlain* devra re-  
mettre immédiatement au shérif du comté  
30 ou à l'huissier-en-chef de la cité, suivant  
que le cas l'exigera.

Manière de  
procéder con-  
tre tout per-  
cepteur qui re-  
fusera de ver-  
ser les sommes  
par lui pré-  
levées.

Warrant  
adressé au shé-  
rif ou huissier-  
en-chef pour  
prélever ces  
sommes.

32 XLIII. Et qu'il soit statué, que le shé-  
rif ou huissier-en-chef, à qui le warrant est  
34 adressé, devra faire en sorte qu'il soit mis à  
exécution dans les dits *quarante* jours, et  
36 en fera rapport au trésorier ou *chamberlain*  
du comté, cité, village, township ou ville,  
38 et lui paiera les deniers prélevés en vertu  
d'icelui, en déduisant pour ses honoraires la  
40 même compensation que le percepteur au-  
rait eu le droit de retenir.

Comment et  
quand ce war-  
rant sera exé-  
cuté.

42 XLIV. Et qu'il soit statué, que si un  
shérif ou huissier-en-chef refuse ou néglige  
44 de prélever telle somme, ou de la verser, ou  
fait un faux rapport sur tel warrant, ou fait

Procédure  
contre un shé-  
rif ou huissier-  
en-chef qui re-  
fusera de ver-  
ser les sommes

par lui, prelevés.

un rapport insuffisant, il sera loisible pour le trésorier ou *chamberlain* du dit comté, cité, township, village ou ville, de demander d'une manière sommaire, sur affidavit des faits, soit aux cours supérieures ayant juridiction de loi commune dans le Haut-Canada durant le terme, ou à tout juge de ces cours durant la vacance, une règle ou sommation citant le dit shérif ou huissier à répondre aux faits énoncés dans le dit affidavit ; laquelle dite règle ou sommation sera rapportable à telle époque que la dite cour ou le dit juge prescrira ; et sur le rapport de la dite règle ou sommation, il sera loisible à la dite cour ou juge de procéder sommairement sur affidavit, et sans plaidoyers formels, à entendre et décider les matières de la dite demande, et si la dite cour ou juge est d'avis que le dit shérif ou huissier-en-chef a refusé ou négligé de prélever tels deniers ou de les verser, ou a fait un faux rapport, ou a négligé ou refusé de faire aucun rapport, ou a fait un rapport insuffisant, il sera loisible à la dite cour ou juge, et la dite cour ou juge est par le présent acte requis d'ordonner à l'officier de la dite cour qu'il appartiendra de lancer un writ de *fieri facias*, adapté au cas, adressé aux coronaires du dit comté, dans le cas où la dite demande sera faite par le trésorier de comté, ou aux coronaires du comté dans lequel la dite cité, village, township ou ville sera située, dans le cas où la demande aura été faite par un trésorier ou *chamberlain* d'une cité, village, township ou ville, lequel dit writ ordonnera aux dits coronaires de prélever sur les biens et effets du dit shérif ou huissier-en-chef telle somme que le dit shérif ou huissier-en-chef pourra avoir reçu l'ordre de prélever par le warrant du dit trésorier ou *chamberlain* de comté, cité, village ou ville, avec les frais de telle demande et d'exécution, et le dit writ sera attesté le jour où il sera accordé, soit durant le terme ou durant la vacance, et sera rapportable immédiatement, et le coroner exécutant tout tel writ aura droit aux mêmes honoraires, et pas d'autres, que sur un writ basé sur un jugement de la cour.

Procédures  
contre les shérifs  
ou huissiers-en-chef  
etc.

Honoraires du  
coronaire.

XLV. Et qu'il soit statué, que tout trésorier ou *chamberlain* de township, village, ville, comté ou cité, avant d'entrer en fonctions, s'obligera par un acte de cautionnement avec deux ou un plus grand nombre de cautions solvables, à payer telle somme que le conseil municipal, la municipalité de township ou village, ou le conseil-de-ville ou de cité, exigera par tout règlement qui sera passé pour cet objet ; et ces cautions seront à la satisfaction de telles corporations municipales respectivement ; et tel acte de cautionnement sera passé en faveur du township, village, ville, cité ou comté, sous son nom collectif, et ses conditions s'appliqueront à l'accomplissement régulier des fonctions de tel trésorier ou *chamberlain*.

Les trésoriers donneront caution.

XLVI. Et qu'il soit statué, que chaque percepteur devra, avant d'entrer en fonction, s'obliger par un acte de cautionnement avec deux cautions solvables, à payer le montant qui sera requis par la corporation du township, village, ville ou cité ; et tel acte de cautionnement sera passé en faveur du township, village, ville ou cité, sous son nom collectif, et les cautions seront à la satisfaction de la municipalité du township ou village, ou de la corporation de ville ou cité, et les conditions du cautionnement s'appliqueront à l'accomplissement régulier des fonctions du dit percepteur.

Les percepteurs donneront caution.

XLVII. Et qu'il soit statué, que les sommes qui seront exigées par la loi ou par tout règlement de tout township, village, ville, comté ou cité, pour tout objet légal, seront et pourront être prélevées et taxées sur évaluation du montant nécessaire pour tout tel objet légal pour l'année en laquelle telle taxe sera prélevée, et s'il arrive que la somme ainsi prélevée excède ou soit moindre que la somme qui sera réellement exigée, l'excédant sera ajouté à la taxation de l'année suivante, ou le déficit en sera déduit suivant que le cas l'exigera.

Sommes à prélever sur évaluations.

Excédant et déficit dans le produit des taxes.

Les rôles seront rapportés par les percepteurs, et les deniers versés etc.

**XLVIII.** Et qu'il soit statué, que le ou avant le *premier* jour d'*août* de chaque année, il sera du devoir des percepteurs de rapporter le rôle de perception au trésorier de comté ou *chamberlain* de cité, et de payer le montant payable à tel trésorier ou *chamberlain*.

Les percepteurs pourront recevoir les taxes des non-résidens.

**XLIX.** Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du percepteur de recevoir les taxes sur les terrains des non-résidens si elles lui sont offertes dans le temps de la perception.

Copie de certaines parties du rôle seront fournies au trésorier.

**L.** Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des greffiers de comté et cité, avant de délivrer les rôles de perception aux différents percepteurs, de fournir au trésorier de comté ou *chamberlain* de cité, une copie exacte de chaque rôle en autant qu'il a trait aux terrains des non-résidens, et tel trésorier et *chamberlain* les inscrira dans un livre qui sera tenu par lui pour cet objet, avec les taxes imposées sur tel terrain.

Le trésorier inscrira les terrains des non-résidens.

**LI.** Et qu'il soit statué, que lorsque les dits rôles de perception auront été rapportés au dit trésorier ou *chamberlain*, il inscrira dans le dit livre toutes taxes qui pourront avoir été imposées sur telles terres par la municipalité du township ou village, ou le conseil-de-ville ou cité dans laquelle le terrain sera situé, et il inscrira également dans le dit livre les taxes qui paraîtront avoir été reçues sur tels terrains par le percepteur.

Liste des terrains des non-résidens sur lesquels les taxes n'auront pas été payées.

**LII.** Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir du dit trésorier ou *chamberlain* de dresser une liste des terrains des non-résidens dans chaque township, village, ville ou cité sur lesquels aucune des taxes restera due au temps où le percepteur fera son rapport, en distinguant dans des colonnes séparées, et vis-à-vis les lots ou morceaux de terre respectivement, les montans dus pour taxes de comté ou cité, des montans dus pour taxes de township, village ou ville.

LIII. Et qu'il soit statué, que le dit  
 2 trésorier ou *chamberlain* devra dans les  
 vingt jours qui suivront celui où le percep-  
 4 teur aura fait son rapport, lancer un warrant  
 sous son seing et sceau adressé au shérif  
 6 du comté ou huissier-en-chef de la cité, lui  
 prescrivant de prélever sur les dits terrains,  
 8 une somme égale au montant des taxes sur  
 iceux.

Les taxes non  
 payées sur ces  
 terrains seront  
 prélevées par le  
 shérif ou huis-  
 sier-en-chef.

10 LIV. Et qu'il soit statué, que le shérif  
 ou huissier-en-chef, auquel l'ordre est  
 12 adressé, devra dans le délai de *trois* mois,  
 faire en sorte qu'il soit mis à exécution, et  
 14 il en fera rapport au trésorier de comté ou  
*chamberlain* de cité, et lui paiera l'argent  
 16 prélevé en vertu d'icelui.

Délai fixé pour  
 le prélèvement  
 de ces taxes.

LV. Et qu'il soit statué, que si un shérif,  
 18 ou huissier-en-chef refuse ou néglige de  
 prélever telle somme, ou de la verser, ou fait  
 20 un rapport faux sur tel ordre, ou néglige ou  
 refuse de faire des rapports, il sera et pourra  
 22 être loisible au dit trésorier ou *chamberlain*  
 de demander sommairement sur affidavit des  
 24 faits soit aux cours supérieures de jurisdic-  
 tion de loi commune dans le Haut-Canada,  
 26 durant le terme, ou à tout juge des dites  
 cours durant la vacance, une règle ou som-  
 28 mation citant le dit shérif ou huissier-en-  
 chef, à répondre aux faits allégués dans le  
 30 dit affidavit, laquelle dite règle ou somma-  
 tion sera rapportable à tel temps qu'il plaira  
 32 à la dite cour ou au dit juge prescrire; et  
 sur le rapport de telle règle ou sommation,  
 34 il sera et pourra être loisible à la dite cour  
 ou au dit juge de procéder sommairement  
 36 sur affidavit, et sans plaidoyers formels, à  
 entendre et décider la matière de telle de-  
 38 mande; et si la dite cour ou juge est d'avis  
 que le dit shérif ou huissier-en-chef a re-  
 40 fusé ou négligé de prélever telle somme  
 d'argent ou de la verser, ou a fait un faux  
 42 retour, ou a fait un retour insuffisant, il sera  
 et pourra être loisible à la dite cour ou au  
 44 dit juge, et la dite cour ou le dit juge est  
 par les présentes tenu d'ordonner à l'officier  
 46 de la dite cour qu'il appartiendra de lancer

Procédure  
 contre le shérif  
 ou huissier-en-  
 chef qui aura  
 prélevé des  
 deniers et re-  
 fusera ou né-  
 gligera de les  
 payer.

un writ de *feri facias* adapté au cas, adressé aux coroners du dit comté, lorsque la dite demande aura été faite par le trésorier de comté, ou aux coroners du comté dans lequel la dite cité sera située, lequel dit writ prescrira aux dits coroners de prélever sur les biens et effets du dit shérif ou huissier-en-chef, telle somme que le dit shérif ou huissier-en-chef aura reçu l'ordre de prélever par l'ordre (*warrant*) du dit trésorier ou *chamberlain*, avec les frais de telle demande et d'exécution; et tel writ sera attesté le jour où il aura été accordé, et sera rapportable immédiatement, et le coroner chargé de l'exécution de tel writ, aura droit aux mêmes honoraires, et pas d'autres, que sur un writ basé sur le jugement de la cour.

Honoraires du coronaire.

Avis de la vente de terrains pour taxes sera donné par avertissement.

LVI. Et qu'il soit statué, que le dit shérif ou huissier-en-chef donnera avis du temps et du lieu de la vente de toutes propriétés immobilières, saisies pour les taxes, par un avertissement y relatif, inséré pendant deux mois successivement dans un journal du comté ou de la cité où sont situées les dites propriétés immobilières, s'il y existe un journal, et s'il n'en existe pas; alors dans un journal imprimé dans un comté adjacent; et la dernière publication de cet avertissement précèdera au moins d'une semaine le jour de la vente.

Cet avis sera affiché.

LVIII. Et qu'il soit statué, que le dit shérif ou huissier-en-chef fera également afficher un avis semblable à l'avertissement exigé par la section précédente dans quel qu'endroit convenable et public situé dans le comté ou cité, trois semaines avant le jour de la vente.

~ Forme de l'avis.

LIX. Et qu'il soit statué, que les avis exigés par les deux sections précédentes, énonceront les noms de tous les propriétaires s'ils sont connus du dit shérif ou huissier-en-chef, avec le montant des taxes imposées sur leurs terrains respectivement, et quand les propriétaires ne seront pas ainsi connus, l'avertissement énoncera le montant

des taxes afférentes aux différents lots, 2 parties de lots, ou parcelles de propriétés immobilières à être vendues comme susdit.

4 LX. Et qu'il soit statué, que si personne ne se présente pour payer les taxes au 6 temps et lieu fixés pour la vente des propriétés immobilières saisies pour les taxes, 8 le shérif ou huissier-en-chef vendra aux enchères telle partie des dites propriétés immobilières qui sera suffisante pour acquitter les dites taxes et tous les frais légitimes en- 12 courus pour la perception.

La vente aura lieu si les taxes ne sont pas payées avant le jour indiqué.

LXII. Et qu'il soit statué, que le shérif 14 ou huissier-en-chef exécutera et délivrera à l'acquéreur un titre des propriétés immobilières vendues, lequel titre énoncera le motif de la vente, et le prix pour lequel le 18 bien-fonds a été vendu, et transportera, sujet au droit de réméré ci-après prévu, 20 tous les droits et intérêts que le propriétaire avait sur ce bien-fonds au moment où 22 il a été saisi pour ses taxes.

Titre du shérif ou huissier-en-chef; ses effets.

LXIII. Et qu'il soit statué, que le pro- 24 priétaire de tous biens-fonds vendu pour l'acquit des taxes, ou ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ou ayans-cause, 26 pourront en tous tems dans les trois ans qui suivront le jour de la vente, retirer le bien-fonds vendu, en payant ou présentant 30 à l'acquéreur ou ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, ou ayans-cause, ou au 32 shérif ou huissier-en-chef de la cité, pour l'usage et bénéfice du dit acquéreur ou ses 34 représentants légaux, la somme payée par lui, ensemble avec les intérêts sur icelle au 36 taux de dix pour cent par année.

Droit de réméré pendant trois ans; intérêts à dix pour cent.

LXIV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du 38 devoir du trésorier du comté, sur réception des mains du shérif des taxes sur les terrains des non-résidens, de payer immédiatement à chaque trésorier de township, 42 village ou ville, le montant de telles taxes appartenant à tel township, village ou ville 44 respectivement.

Les deniers appartenant à tout village township, etc. lui seront payés.

Ponition des  
cotiseurs et  
percepteurs  
coupables de  
fraude.

**LXV.** Et qu'il soit statué, que si un  
cotiseur ou percepteur en vertu de cet acte, 2  
fait une cotisation ou perception injuste ou  
frauduleuse, ou s'il omet de remplir aucun 4  
des devoirs imposés par cet acte, il sera  
coupable d'un délit (*misdemeanor*), et sur 6  
conviction d'icelui devant toute cour ayant  
jurisdiction compétente, il sera passible 8  
d'une amende n'excédant pas *vingt-cinq*  
louis (ou de l'emprisonnement dans la prison 10  
commune du comté pour un espace de  
temps n'excédant pas *trois* mois de calen- 12  
drier, ou de l'emprisonnement jusqu'à ce  
que l'amende soit payée,) ou de ces deux 14  
peines à la fois, à la discrétion de la cour  
qui sera tenue de prononcer la sentence de 16  
la loi contre tel délinquant.

Ponition des  
shérifs ou  
huissiers-en-  
chef qui ne  
rempliront pas  
leurs devoirs.

**LXVI.** Et qu'il soit statué, que si aucun 18  
shérif ou huissier-en-chef omet volontaie-  
ment de remplir tout devoir exigé de lui 20  
par cet acte, il sera soumis à une amende  
de *cinquante* louis, à être recouvrés contre 22  
lui en toute cour de jurisdiction compé-  
tente à la poursuite du trésorier du comté 24  
ou *chamberlain* de cité, et la dite amende  
aussi bien que toutes amendes recouvrées 26  
en vertu de la section précédente seront  
payées au trésorier de comté ou *chamberlain* 28  
de cité, pour les usages du comté ou cité  
respectivement. 30

Clause inter-  
prétative.

**LXVII.** Et qu'il soit statué, que cet acte  
s'appliquera seulement à cette partie de la 32  
province qui constituait ci-devant la pro-  
vince du Haut-Canada, et que les mots 34  
" Haut-Canada", chaque fois qu'ils se ren-  
contreront dans cet acte, seront entendus 36  
comme signifiant cette partie de la province,  
et tous mots comportant le nombre singu- 38  
lier ou le genre masculin seulement, com-  
prendront plusieurs personnes ou choses de 40  
la même espèce, et les êtres du sexe fémi-  
nin aussi bien que ceux du sexe masculin, 42  
et les corps collectifs aussi bien que les  
individus, à moins qu'il n'y ait quelque 44  
chose dans le texte ou le sujet qui soit incom-  
patible ou qui répugne à cette interpréta- 46

tion, et tous autres mots, termes et phrases  
 2 recevront l'interprétation large et libérale,  
 qui sera la plus propre à donner plein effet  
 4 à cet acte, suivant sa véritable intention,  
 sens et esprit.

6 **LXVIII.** Et qu'il soit statué, que cet acte  
 commencera et entrera en vigueur et effet,  
 8 à dater du *premier* jour de janvier, mil-  
 huit-cent cinquante , et  
 10 pas avant.

Epoque de la  
 mise en vi-  
 gueur de cet  
 acte.

**LXIX.** Et qu'il soit statué, que cet acte  
 12 pourra être amendé, modifié ou révoqué  
 par tout acte ou actes qui seront passés  
 14 durant la présente session du parlement  
 provincial.

Cet acte pour-  
 ra être amen-  
 dé, etc.